

Règlement ministériel du 4 août 2025 concernant la réglementation temporaire de la circulation sur le CR101 entre Kopstal et Schoenfels à l'occasion d'une manifestation

La Ministre de la Mobilité
et des Travaux publics,

Vu la loi modifiée du 14 février 1955 concernant la réglementation de la circulation sur toutes les voies publiques ;

Considérant qu'à l'occasion de la mise en place d'une déviation dans le cadre du Vélosummer, il y a lieu de réglementer la circulation sur le CR101 entre Kopstal et Schoenfels ;

Vu l'article 100 de l'arrêté grand-ducal modifié du 23 novembre 1955 portant règlement de la circulation sur toutes les voies publiques ;

Arrête :

Art. 1^{er}. Pendant le déroulement de la manifestation, l'interdiction d'accès aux conducteurs de véhicules automoteurs destinés au transport de choses ayant un poids total maximum autorisé qui dépasse 3.5 tonnes à la voie publique citée ci-dessous est suspendue :

- le CR101 entre Kopstal et Schoenfels (CR101 PR21,50+090 - CR101 PR28,50+190).

Cette suspension est indiquée par l'enlèvement ou le recouvrement du signal C,3e.

Art. 2. Les infractions aux dispositions du présent règlement sont punies conformément à l'article 7 de la loi modifiée du 14 février 1955 concernant la réglementation de la circulation sur toutes les voies publiques.

Art. 3. Le présent règlement prend effet le 15 août 2025 et reste en vigueur jusqu'à la fin de la manifestation.

Luxembourg, le 4 août 2025
La Ministre de la Mobilité
et des Travaux publics

(s.) Yuriko Backes